

République Française

Département de la Charente-Maritime

**Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Roches
(ASAI)
Communes de Cramchaban, La Grève-sur-le-Mignon, La
Laigne (17)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMPLEMENTS A L'ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER DE CREATION
DE CINQ RESERVES DE SUBSTITUTION DE L'ASA DES ROCHES
SITUEES SUR LES COMMUNES DE LA LAIGNE, DE LA GREVE-SUR-
LE-MIGNON ET CRAMCHABAN

Du 3 septembre 2021 au 4 octobre 2021

**Commissaire-Enquêtrice
Delphine TACHET**

*Décision du Tribunal Administratif de Poitiers n° E21000071/86
du 2 juillet 2021*

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE	3
2. LA PHASE AMONT DE L'ENQUETE	4
3. CONSTATS ET FONDEMENT DE L'AVIS	4
3.1 Sur les thématiques des observations déposées par le public	4
3.2 Sur la conformité de l'enquête, le suivi de la procédure	5
3.3 Sur la forme du dossier mis à l'enquête	6
3.2 Sur les avis des conseils municipaux des communes de La Laigne, La Grève-sur-le-Mignon et Cram Chaban	7
3.4 Sur les 5 irrégularités dont la CAA de Bordeaux demande des compléments à l'étude d'impact (ou sur le fond du dossier mis à l'enquête ...)	8
3.4.1 Les effets du rabattement de la nappe sur les milieux terrestres et aquatiques	8
3.4.2 Le mode de calcul des volumes d'eau prélevé	10
3.4.3 L'information du public sur la consommation d'eau des réserves	12
3.4.4 Le recensement de la faune piscicole	12
3.4.5 la soustraction d'une surface supérieure à 10 000m ² du lit majeur par la réserve n°4 (rubrique 3.2.2.0)	13
3.5 Sur la gouvernance de l'ASAI des Roches	14
3.6 sur les observations défavorables aux réserves d'eau de l'ASAI des Roches	15
4 PROPOS CONCLUSIFS	15
5 AVIS MOTIVES	17
5.1 Motivation de l'avis	17
⇒ Le mode de calcul des volumes des réserves	19
⇒ L'information du public sur la consommation d'eau	19
⇒ Le recensement de la faune piscicole	20
⇒ La soustraction d'une surface de 1000m ² du lit majeur par la réserve n°4	20
5.2 Avis de la commissaire-enquêtrice	21

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE

La Cours Administrative d'Appel de Bordeaux (CAA) dans son jugement du 17 novembre 2020 demande la régularisation de 5 irrégularités concernant l'étude d'impact. Ces 5 irrégularités concernent :

- Les effets du rabattement de la nappe sur les milieux terrestres et aquatiques
- Le mode de calcul des volumes d'eau prélevé
- L'information du public sur la consommation d'eau des réserves
- Le recensement de la faune piscicole
- la soustraction d'une surface supérieure à 10 000m² du lit majeur par la réserve n°4 (rubrique 3.2.2.0)

Aujourd'hui, l'objectif est bien de déterminer si les compléments sont suffisants ou non et ainsi si les réserves de substitution peuvent être exploitées sous condition d'un arrêté préfectoral.

Cette demande de régularisation justifie la présente enquête publique.

Ainsi l'enquête publique a pour but de présenter les compléments apportés par l'ASAI des Roches aux 5 irrégularités citées précédemment et de recueillir les observations du public à ce sujet.

Par décision n° E21000071/86 du 2 juillet 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Delphine TACHET en qualité de commissaire-enquêtrice.

A l'issue de l'enquête la CAA de Bordeaux déterminera la suite à donner aux réserves de substitution de l'ASAI des Roches. En effet, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront remis à la CAA de Bordeaux à compter du 4 novembre 2021, date de remise à la préfecture conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021. En possession de tous les éléments que la CAA de Bordeaux sollicitait dans son arrêt du 17 novembre 2020, elle pourra statuer sur la situation de l'ASAI des Roches et le fonctionnement de ses réserves.

2. LA PHASE AMONT DE L'ENQUETE

Selon la CAA de Bordeaux, les compléments à l'étude d'impact demandés dans son arrêt nécessitent d'être soumis pour avis aux organismes dont la consultation est obligatoire. C'est pourquoi les avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, du SAGE de la Sèvre-Niortaise et de l'ARS Nouvelles-Aquitaine, ont été sollicités.

Dans son courrier du 7 juin 2021, le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine attire l'attention de la DDTM17 sur le fait que les compléments envoyés ne constituent pas « *une étude d'impact respectant le format attendu de l'article R.122-5 du code de l'Environnement* ». De ce fait, il n'est pas « *en mesure de formuler un avis sur ces compléments* ».

Dans son mail du 14 juin 2021, l'ARS Nouvelle-Aquitaine informe que « *l'étude d'impact complémentaire des réserves ASA des Roches n'appelle pas de remarque particulière de notre part* ».

Dans son courrier du 24 juin 2021, le Président du SAGE de la Sèvre-Niortaise formule un avis réservé sur le complément à l'étude de l'impact « *quant à l'absence d'incidence de la mise en route des pompes de remplissage des réserves n°4 et 5 sur le cours d'eau du Crépé* ». Il conseille de modifier le dispositif de remplissage de ces réserves tout en plaçant des indicateurs locaux pertinents.

Toutes les personnes publiques associées concernées ont été associées au projet. Il est néanmoins dommageable pour le public et la commissaire enquêtrice que l'autorité environnementale n'ait pas fait une réponse développée. Néanmoins sa réponse montre que le dossier de l'ASAI des Roches n'entre pas dans le cadre des études d'impacts réglementaires ce qui doit alerter quant à son contenu.

3. CONSTATS ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur les points principaux suivants : ***la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête et les points principaux de celui-ci, les observations et questions déposées par le public ainsi que sur les réponses apportées par le pétitionnaire.***

3.1 Sur les thématiques des observations déposées par le public

- 13 observations apportent leur soutien au projet de l'ASAI des Roches. Il est à noter que la majorité de ces observations ont été écrites par des membres de l'ASA.

- 11 observations affirment que les compléments apportés par l'ASAI des Roches sur l'étude d'impact sont insuffisants.
- 10 observations sont défavorables aux réserves.
- Soit 21 observations défavorables au projet de l'ASAI des Roches.

La commissaire-enquêtrice a étudié et classé précisément l'ensemble de ces observations. Celles-ci lui ont permis de dresser un procès-verbal de synthèse complet ce qui a conduit le pétitionnaire à lui remettre un mémoire en réponse permettant d'éclairer la commissaire enquêtrice sur les positions de l'ASAI des Roches vis-à-vis des observations du public.

3.2 Sur la conformité de l'enquête, le suivi de la procédure

L'enquête publique relative aux compléments à l'étude d'impact du dossier de création de 5 réserves de substitution de l'ASA des Roches organisée sur les communes de La Laigne, La Grève-sur-le-mignon et Cramchaban du 3 septembre 2021 au 4 octobre 2021 est fixée par un arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 qui en définit les modalités d'organisation.

Aucune remarque particulière n'a été relevée par la commissaire-enquêtrice quant à la procédure suivie.

Par rapport à sa mise en œuvre, il est à noter que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions particulières en raison du contexte du projet. Les représentants de l'ASAI étaient très mobilisés, soucieux de vouloir apporter les informations nécessaires à la commissaire enquêtrice. La commissaire enquêtrice a subi un acte accidentel ou de vandalisme à l'encontre de son véhicule pendant sa première permanence (montant des réparations 1 600€). En outre, une des réserves a été vandalisée pendant la période de l'enquête. L'estimation des dommages est à la hauteur de 450 000€. Enfin, l'information de la CAA de Bordeaux concernant son ordonnance de clôture du dossier au 2 novembre 2021 a soulevé inquiétudes et questions de la part de l'ASAI des Roches. Cette clôture a finalement été reportée au 15 décembre 2021.

C'est pourquoi, la commissaire-enquêtrice souligne un climat d'enquête tendu et complexe.

Aussi, l'enquête s'est déroulée pendant la crise sanitaire de covid-19 mais en dehors d'une période de confinement. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête précisait le protocole sanitaire stricte pour recevoir le public dans les meilleures conditions. La consultation du dossier ainsi que des moyens d'expression par voie électronique étaient également possible.

Selon la commissaire-enquêtrice cette enquête a été organisée et conduite dans un cadre réglementaire.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier et de s'exprimer par les moyens

habituels en déposant des observations, propositions, directement sur le registre d'enquête déposé dans les 3 mairies concernées (où le dossier d'enquête était consultable aux jours et horaires d'ouverture des mairies) ou par courrier adressé ou déposé à ces endroits, sur le registre dématérialisé, par courrier électronique envoyé à une adresse dédiée en Préfecture de la Charente-Maritime, ou bien encore verbalement auprès de la commissaire-enquêtrice à l'occasion des 4 permanences organisées en mairie de La Laigne. Les personnes ne disposant pas de moyens informatiques ont pu prendre connaissance du dossier papier et s'exprimer sur le registre d'enquête.

Néanmoins 4 observations (D10, D18, D29, D35) ont attiré l'attention sur le fait que le pétitionnaire ne répond pas aux délais demandés par la CAA de Bordeaux, qui dans son arrêt du 17 novembre 2020 a demandé que « ces mesures de régularisation consisteront dans l'établissement d'un complément d'étude d'impact (...) qui devront être soumis pour avis aux organismes dont la consultation est obligatoire, feront l'objet d'une nouvelle enquête publique (...) », ceci dans un délai de **6 mois**. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire explique que « Ce délai était trop court pour répondre à toutes les obligations légales de la procédure ». De manière orale, le pétitionnaire a précisé à la commissaire-enquêtrice que le temps des études ne pouvait pas être plus court, ainsi l'ASA n'a pas pu respecter le délai de 6 mois.

Étant donné que des demandes de report ont été sollicité par les services de l'État auprès de la CAA de Bordeaux et que celle-ci a répondu que la clôture du dossier se ferait au 15 décembre 2021, la commissaire-enquêtrice estime que la procédure respecte le cadre réglementaire.

Aussi, dans ces 4 observations (D10, D18, D29, D35) est soulevé le fait qu'il y a eu un manque de communication et d'information sur la tenue de l'enquête. L'affichage de l'avis a été effectué aux sièges des 3 mairies concernées, à l'entrée de chacune des 5 réserves. De plus les annonces légales ont été fait dans deux journaux officiels tel que défini par le code de l'Environnement. En outre, suite aux dégradations effectuées sur la réserve R4, plusieurs articles sont parus dans la presse.

L'affichage et la communication de la tenue de l'enquête a donc été conduite dans le respect des textes en vigueur.

Bien que complexe et exceptionnel comme procédure, celle-ci s'est tenue de manière régulière.

3.3 Sur la forme du dossier mis à l'enquête

Avant l'ouverture de la consultation du public, la commissaire-enquêtrice a examiné de façon détaillée le dossier global soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier l'étendue des compléments demandés par la CAA de Bordeaux. Le résumé non technique de 7 pages permet de comprendre les demandes de la CAA et d'avoir un rapide résumé des réponses du pétitionnaire à ces demandes de compléments. La note de 34 pages intitulée « compléments à l'étude d'impact en réponse à l'arrêt du 17/11/2020 rendu par la CAA de Bordeaux » semble reprendre le résumé non technique, l'arrêt du 17/11/2020 et est assortie de quelques annexes permettant de rentrer dans le détail des compléments demandés. En soit, très peu

d'information supplémentaires sont apportées par cette note par rapport au résumé non technique. Le lien vers les annexes 6 et 8 concernant l'inventaire piscicole et l'étude pour répondre au point n°5 concernant la soustraction d'une surface supérieure à 10 000m² du lit majeur par la réserve n°4 (rubrique 3.2.2.0), n'est pas évidente à faire.

Les 4 observations D10, D18, D29, D35 ont attiré l'attention sur le fait qu'il était compliqué de trouver et télécharger les éléments nouveaux traitant des compléments de l'étude d'impact, dans le dossier d'enquête publique. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire stipule que la note intitulée « Complément à l'étude d'impact en réponse à l'arrêt du 17/11/2020 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux » et ne faisant qu'une douzaine de page (hors annexes) a été mise à disposition du public en versions papier et numérique. Elle permet de trouver facilement les informations importantes.

Au final, sur la forme on peut dire que les informations du dossier d'enquête publique semblent éparées et le public n'est pas guidé pour pouvoir prendre connaissance et comprendre les compléments apportés de manière fluide et claire. La commissaire-enquêtrice a également éprouvé des difficultés pour comprendre ce dossier d'enquête publique.

Néanmoins, au-delà de la forme du dossier qui demanderait une organisation plus claire pour pouvoir trouver les informations souhaitées plus facilement, la commissaire-enquêtrice considère que la composition du dossier est en rapport avec les objectifs demandés par la CAA de Bordeaux, qu'il contient bien toutes les pièces requises.

3.2 Sur les avis des conseils municipaux des communes de La Laigne, La Grève-sur-le-Mignon et Cram Chaban

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 les conseils municipaux de La Laigne, La Grève-sur-le-Mignon et Cram Chaban étaient appelés à délibérer sur le dossier mis à enquête publique.

Par délibération du 13 octobre 2021, le Conseil Municipal de La Laigne estime avec 2 voix « Pour » et 7 « abstentions » que « *les éléments complémentaires apportés sont suffisants pour régulariser l'instruction du dossier. Les abstentionnistes justifient leurs votes par le fait qu'ils ne s'estiment pas compétents pour déclarer les éléments complémentaires « suffisants » pour régulariser l'instruction de ce dossier* ».

Par délibération du 13 octobre 2021, le Conseil Municipal de La Grève-sur-le-Mignon acte à l'unanimité que « *l'étude apporte des réponses aux éléments demandés et donne un avis favorable à la continuité du dossier. Il précise que seules les autorités compétentes sont habilitées à porter un jugement sur les réponses* ».

Par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal de Cram Chaban estime à l'unanimité « *les éléments complémentaires suffisants et donne un avis favorable à la continuité du projet* ».

La commissaire-enquêtrice prend note de l'avis favorable du conseil municipal de Cram Chaban, de l'avis favorable du conseil municipal de La Grève-sur-le-Mignon avec la mention que « seules les autorités compétentes sont habilitées à porter un jugement sur les réponses » et de l'avis favorable du conseil municipal de La laigne avec 2 voix « Pour » et 7 « abstentions » justifiées par le fait qu'ils ne s'estiment pas compétents pour déclarer les éléments complémentaires suffisants pour régulariser l'instruction de ce dossier.

3.4 Sur les 5 irrégularités dont la CAA de Bordeaux demande des compléments à l'étude d'impact (ou sur le fond du dossier mis à l'enquête ...)

L'ensemble des conclusions des sous-paragraphes ci-dessous s'appuient sur les 11 observations du public suivantes n°D8, D10, D16, D17, D18, D19, D20, D21, D22, D24, D26, D28, D29, D33, D34, D38, sans forcément les citer. La commissaire-enquêtrice vous remercie de votre compréhension.

3.4.1 Les effets du rabattement de la nappe sur les milieux terrestres et aquatiques

Ce point de demande complémentaire concerne la réserve N°4 et 5 et plus particulièrement ses conditions de remplissage pour assurer le maintien du niveau d'eau du ruisseau Le Crêpé, puisqu'il existe une relation directe entre la nappe et les cours d'eau. En effet, dans l'étude d'impact initiale il est indiqué qu'il n'y a un « impact faible » sur le niveau de la nappe comme sur le débit des rivières. Pourtant, il a été constaté, par constat de huissier que le ruisseau Le Crêpé a subi une rupture d'écoulement sur son linéaire. C'est pourquoi la CAA de Bordeaux demande une étude complémentaire pour évaluer les impacts des prélèvements sur ce secteur. Il s'agit d'étudier les effets du rabattement de la nappe sur les milieux naturels terrestres et aquatiques en période de pompage, c'est-à-dire pendant la période hivernale.

Dans son complément d'étude réalisé par le bureau d'étude SOMIVAL, l'ASAI des Roches stipule d'une part que le « *phénomène d'assec du Crêpé est imputable uniquement aux caractéristiques hydrogéologiques et topographiques locales* » et d'autre part que « *le niveau de la nappe était bien supérieur en période estivale. La conclusion exposée est donc qu'il y a un impact positif des réserves* ».

Ainsi, le complément effectué n'apporte aucun élément de réponse pour expliquer les assec en période hivernale qui est la période de recharge de la nappe.

L'effet positif des réserves sur la nappe en période estivale est largement démontré dans l'étude. Ce point est largement partagé sur le territoire, ce que la commissaire-enquêtrice a pu constater. Ainsi personne ne semble remettre en cause ce point.

La commissaire enquêtrice constate qu'il y a un manque important du dossier d'enquête concernant le complément d'étude d'impact des effets du pompage sur la nappe et les assec du Crêpé, sur la période hivernale.

La commissaire enquêtrice constate également que le dossier ne donne aucun chiffre sur le niveau de la nappe avant l'irrigation des cultures, c'est-à-dire à

partir des années 1980. Or, les témoins locaux affirment que l'eau coulait durant toute l'année dans le Crépé.

Le Sage de la Sèvre-Niortaise émet une réserve sur ce point. Aussi, 11 observations développent le fait que les compléments apportés par le pétitionnaire sont insuffisants et de ce fait apportent un avis défavorable au dossier. Il s'agit des observations n°D8, D10, D16, D17, D18, D19, D20, D21, D22, D24, D26, D28, D29, D33, D34, D38.

Dans l'observation D33 la coordination pour la défense du marais poitevin précise qu'un « assèchement artificiel lié à un prélèvement hivernal, même s'il s'agit d'un ruisseau temporaire en étiage, est absolument à proscrire. Au contraire, les prélèvements devraient respecter une sorte de débit minimal en période hivernale et printanière (...) la sécurité impose d'être plus restrictif. »

Aussi, les services de l'état ont sollicité l'ASAI par arrêté préfectoral en 2018 pour effectuer des études hydrologiques complémentaires, une étude d'incidence du rabattement de la nappe en période de pompage et modifier les conditions de remplissage des réserves.

Tout ceci a amené la commissaire-enquêtrice à questionner l'ASAI dans son procès-verbal de synthèse sur la réalisation de ces études hydrologiques hivernales et sur les indicateurs de suivi mis en place et à mettre en place.

Dans son mémoire en réponse l'ASAI des Roches explique qu'une étude de la productivité hivernale des forages a été réalisée en 2000 par le bureau d'étude Hydro Invest lors des études préalables aux autorisations des réserves. Des rabattements de la nappe en hiver sont observés et varient selon les forages de quelques centimètres à 3 m. Aussi, suite à la demande de la DDTM17, l'ASAI Les roches a mis en service le forage F11 (qui est dans le bassin de la Courance) pour remplir la réserve 5 depuis 2017 et n'utilise plus le forage F54 depuis 2019.

Le pétitionnaire fait référence à ces études en annexes transmises au mémoire en réponse mais ces annexes n'étant ni numérotées ni nommées comme évoqué dans le mémoire en réponse, la commissaire-enquêtrice n'a pu trouver les informations dans ces 17 dossiers transmis. Ce manque de rigueur conduit à la mauvaise information du public et de la commissaire enquêtrice. Aussi, la commissaire-enquêtrice ne peut confirmer que ces études hydrologiques hivernales ont été faites.

Dans son mémoire en réponse l'ASAI des Roches conclut « qu'il est possible qu'en fonction de conditions exceptionnelles comme ce fut le cas en mars 2017 et janvier 2018, que les prélèvements aient un impact modeste sur la partie du ruisseau temporaire qui reste d'une façon générale asséché. Pour éviter tout risque de reproduction de ce phénomène exceptionnel, nous n'utilisons plus depuis 2019 le pompage 54. »

Néanmoins, les compléments d'étude d'impact n'apportent pas d'élément sur le fait que le phénomène d'assec en période de pompage soit stoppé depuis que le forage 54 n'est plus utilisé soit depuis 2019. En effet, il aurait été intéressant qu'une étude hydrologique montre l'impact positif sur le fait que le forage F54 soit stoppé.

A cet égard vu qu'aucun n'élément n'ai été apporté en premier lieu sur des études hydrologiques hivernales suite à l'arrêté préfectoral de 2018 et en second lieu sur un suivi hydrologique depuis l'arrêté du forage 54, et qu'il a été démontré que le dossier d'enquête publique n'éclaire pas sur le complément d'étude d'impact des effets du pompage sur la nappe et les assec du Crépé, en période hivernale ; la commissaire-enquêtrice estime que ce point complémentaire demandé par la CAA de Bordeaux n'est pas suffisamment traité par l'ASAI des Roches.

Autre point, de nombreuses observations, jugeant ces compléments d'étude insuffisants et qui sont défavorables au projet, indiquent que les indicateurs de suivi sont trop en aval des points de prélèvement et qu'ainsi ils ne permettent pas de suivre les impacts sur la nappe. L'ASAI a répondu dans son mémoire en réponse que « l'échelle limnométrique a été placée à un endroit en aval où il y avait un historique et des observations réalisés par l'Etat et le BRGM (...) Des enregistrements réalisés en temps réel depuis 5 ans (depuis 2016) sont une source d'information essentielle pour caler au mieux les autorisations de pompage. Ce choix avait été validé par des experts. »

Néanmoins, cette localisation d'indicateurs semble poser un problème sur le suivi de la nappe en temps réels et permettant de caler les autorisations de pompage puisqu'il ne permettrait pas d'évaluer les effets du rabattement de la nappe. Le SAGE de la Sèvre Niortaise explique également ce point dans son avis du 24 juin 2021. De plus, il semblerait que les données ne soient pas télétransmises aux services en temps réel. Ce qui est préjudiciable pour évaluer l'impact des pompages et les réguler au mieux. A la question de la commissaire-enquêtrice demandant si l'ASAI pourriez « envisager de placer des indicateurs de suivi à proximité directe des points de prélèvements, et que ces données soient transmises à l'EPMP en directe ? », l'ASAI répond par l'affirmative si « c'est vraiment indispensable et utile ».

Au vu de l'avis du Sage de la Sèvre-Niortaise, et des nombreuses observations du public à ce sujet, la commissaire enquêtrice juge qu'il est urgent de placer des indicateurs de suivi au plus près des forages de pompage et de transmettre les données en temps réel à l'organisme compétent. Ceci permettra d'évaluer les effets des pompages sur la nappe, en période hivernal, et d'ajuster le remplissage des réserves en fonction des résultats émis.

Bien que les effets positifs de la création des réserves sur le niveau de la nappe en période estivale soit clairement démontré il semble que ce point complémentaire sur les effets du rabattement de la nappe sur les milieux terrestres et aquatiques, en période hivernale soit insuffisamment traité dans le dossier soumis à enquête publique. Aussi, des solutions de contrôle et de suivi devraient être mis en place pour limiter au maximum les impacts négatifs des pompages sur la nappe et le phénomène d'assec du Crépé.

3.4.2 Le mode de calcul des volumes d'eau prélevé

La CAA de Bordeaux explique que « l'étude d'impact se fondait sur des données trop anciennes, non représentatives des volumes d'eau consommés au cours d'une

période plus contemporaine » (...) dans le point n°17 il est donc précisé qu'en raison du mode de calcul l'étude d'impact a abouti « à surévaluer l'importance des prélèvements réalisés antérieurement ».

Aujourd'hui, l'année 2006 a été retenue comme l'année de référence puisque c'était l'année au cours de laquelle les prélèvements ont été maximum, soit un total de 1 352 367m³. En annexe 4 du dossier d'enquête n° 2-1 du dossier 2, on présente le tableau des consommations, en 2006, des réserves par les agriculteurs utilisateurs et il est appliqué une réduction de 20%. Ainsi le volume autorisable est à 1 081 891 m³ puisqu'il a été appliqué un indice de 20% de réduction par rapport à l'année de référence. Ce volume est inférieur à celui qui a été annoncé en 2015, puisqu'à ce moment là, il s'élevait à 1 432 377m³.

Dans sa déposition Nature Environnement 17 rappelle le règlement du SAGE qui dans son article 10 prévoit que « *tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel* », et celui du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui apporte un éclairage sur les années à prendre en compte. En effet, « *l'établissement du volume de substitution prend en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années* ».

Cette observation a conduit la commissaire enquêtrice à questionner l'ASAI des Roches sur leur choix de calcul et pourquoi prendre en référence les maxima plutôt que les moyennes sur les 10 dernières années. Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse explique que les réserves existent depuis 2010 et les volumes initiaux avaient été calculés en 2009. Ces volumes calculés ont été modifiés afin de correspondre aux exigences des textes et de la jurisprudence. Il souhaite avant tout être dans la conformité de la réglementation. Les volumes seront de toute façon réduits d'où une incidence encore amoindrie en période de remplissage.

Il semble aussi favorable à refaire l'exercice en prenant en compte la période 2010-2020 comme période de référence. Cependant, il semblerait que ceci soit impossible car durant cette période les réserves fonctionnaient de manière normale donc les volumes sont ceux qui étaient évoqués par arrêté préfectoral de 2015.

Cette irrégularité montre une faille dans le mode de calcul des volumes d'eau autorisé à pomper. En effet, la commissaire enquêtrice constate que seuls les volumes prélevés précédemment sont une référence. La commissaire enquêtrice se demande dans quelle mesure l'état de la nappe en période hivernal et l'impact des pompages sur le niveau de celle-ci pourraient être évalués en temps réel pour fixer et revoir en fonction des données de suivi, les seuils de volume d'eau prélevés autorisables.

Au vu des éléments précédent et d'un argumentaire faible dans le dossier d'enquête publique, la commissaire enquêtrice estime que ce point complémentaire concernant le mode de calcul des volumes d'eau prélevé est à revoir.

3.4.3 L'information du public sur la consommation d'eau des réserves

La CAA de bordeaux estime que « *le public ne peut être regardé comme ayant eu à sa disposition des données retraçant la consommation représentative de la ressource en eau par les adhérents de l'ASAI des Roches au cours de la période contemporaine de celle à la date de laquelle l'autorisation a été délivrée* ».

C'est pourquoi le tableau en annexe N°5 du dossier d'enquête n° 2-1 du dossier 2 indique les volumes de consommation pour chaque réserve entre 2001 et 2015.

Les observations du public ont conduit la commissaire enquêtrice à questionner l'ASAI des Roches au sujet du choix de la période 2001-2015, et pourquoi pas de 2001 à nos jours. Le pétitionnaire explique dans son mémoire en réponse que 2001-2015 est la période qui correspondait officiellement à la non-utilisation des réserves avant 2016 date de l'arrêté contesté. Les chiffres sont ceux présentés par l'agence de l'eau Loire Bretagne. Le pétitionnaire affirme aussi sans les citer qu'il dispose des chiffres jusqu'en 2020.

Pour la bonne information du public et de la commissaire enquêtrice, il est dommage de ne pas avoir fourni, en toute transparence les chiffres de consommation entre 2015 et 2020 puisque le pétitionnaire en dispose.

3.4.4 Le recensement de la faune piscicole

La CAA de bordeaux insiste sur le fait que l'étude d'impact est insuffisante par rapport aux exigences de l'art R 122-5 du code de l'environnement selon lesquelles l'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

C'est pourquoi, le dossier d'enquête en cours apporte à la connaissance du public un recensement de la faune piscicole. Ce recensement se trouve dans le sous-dossier n°2 en pièce n°2-2 10840_Expertise piscicole Courance et Crépé. En conclusion, il est expliqué que le peuplement piscicole de ces cours d'eau est moyennement équilibré. Il est à noter que l'état O avant la création des réserves n'existe pas, il est donc impossible de démontrer l'impact de celles-ci.

Sur le fond, ce point interpelle la commissaire-enquêtrice au vu du fait qu'il n'existe pas d'état O avant la création des réserves et qu'il est donc impossible de démontrer l'impact de celles-ci. Aucune étude n'a été fait en amont de la création des réserves, on ne peut malheureusement pas revenir sur cet état. Néanmoins, la commissaire enquêtrice se demande dans quelle mesure il serait faisable de démontrer l'impact sur la faune piscicole, des pompages au moment du remplissage des réserves. ***En effet, si des assec ont été constatés pendant les pompages, l'impact sur la faune piscicole peut être évaluée. Le dossier d'enquête publique ne présente aucune donnée relative à l'inventaire piscicole au moment spécifique des pompages. La commissaire enquêtrice estime qu'il y a un manque à ce sujet.***

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire répond aux observation n°8D et 17D en expliquant que « *la notion de Débit Minimum Biologique (DMB) est intéressante pour fixer un « débit réservé » pour que les poissons puissent trouver suffisamment*

d'eau pour vivre, circuler et de se reproduire dans le cours d'eau. Toutefois, ce « débit réservé » doit être appliqué et surveillé surtout pour les périodes de basses eaux c'est-à-dire lors des étiages estivaux. Or précisément, le remplissage des réserves en hiver n'a aucune influence sur les débits d'étiage d'été voire du début de l'automne. Cette notion n'est donc pas adaptée au cas particulier des réserves d'eau à remplissage hivernal ».

(...)

L'absence de l'anguille dans la Courance pourrait s'expliquer par un ou plusieurs obstacles infranchissables sur la Courance au printemps ou en été à l'aval la zone de pompage. La mise en cause des pompes hivernales lors du remplissage doit être écartée. »

Ainsi, bien que cette étude piscicole soit intéressante dans le fait qu'elle réalise un inventaire précis de la faune piscicole sur le secteur et évalue l'état écologique de 34 espèces de poissons par l'indice poisson rivière, il semble qu'on reste au niveau de l'état des lieux.

La commissaire-enquêtrice estime que le bureau d'étude aurait dû mesurer les impacts des réserves sur la faune piscicole, en faisant des relevés précis au niveau des lieux de pompage. C'est pourquoi, ce point est insuffisamment traité au regard des observations et de l'analyse de la commissaire-enquêtrice.

3.4.5 la soustraction d'une surface supérieure à 10 000m² du lit majeur par la réserve n°4 (rubrique 3.2.2.0)

La CAA de Bordeaux rappelle que l'association « Nature Environnement 17 a fait valoir, en se référant aux éléments contenus dans la demande d'autorisation, que l'aménagement de la réserve de substitution n°4 implique la soustraction du lit majeur d'un cours d'eau d'une superficie supérieure à 10 000m². » C'est pourquoi la demande déposée par l'ASAI des Roches n'aurait pas été instruite dans le cadre réglementaire.

Dans ce contexte, l'ASAI des Roches a réalisé une étude hydrologique afin d'évaluer précisément la surface d'emprise de la réserve sur la zone inondée par une crue centennale avant que la réserve soit construite. Il en ressort que la surface soustraite par la réserve en crue centennale est de 4560m² pour un volume de 570m³. C'est pourquoi il est nécessaire de compenser les 570 m² perdus. Une réserve tampon de 1000m³ sera donc réhabilitée dans ce cadre.

La surface d'emprise de la réserve sur la zone inondée par une crue centennale avant que la réserve soit construite, implique de soustraire 4560m². C'est pourquoi la demande déposée par l'ASAI des Roches a été instruite dans le cadre réglementaire.

Le point central des critiques à ce sujet concerne la mesure de compensation proposée par le pétitionnaire. En effet, dans les observations qui traitent des insuffisances aux compléments d'étude d'impact, elle est décrite comme très insuffisante et doit être réévaluée afin de faire une proposition sérieuse.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire rappelle que l'étude hydrologique qu'elle a effectuée à ce sujet précise que « *la réserve tampon d'environ 1000 m³ creusée il y a plusieurs années à environ 300 m à l'amont (au Sud-Ouest) de la réserve n° 4 fait bien partie du champ d'expansion de la crue centennale. Il était prévu de la supprimer faute d'usage. Elle sera finalement conservée pour servir de zone d'expansion compensatoire. A signaler les matériaux de déblai extraits lors du creusement de cette réserve tampon ont bien été évacués de la zone inondable puisqu'ils ont servi à la construction de la réserve 4 (pas d'exhaussement).*

Bien que le volume de compensation soit atteint (il est même dépassé), le Maître d'ouvrage peut envisager d'agrandir et d'approfondir encore la dépression compensatoire si la demande lui est faite en déposant les matériaux en dehors de la zone d'expansion des crues. »

Au vu de ses entretiens et des observations du public, la commissaire-enquêtrice pense que le problème soulevé par le public au sujet de cette mesure compensatoire ne consiste pas à réévaluer la profondeur de la réserve tampon mais plutôt de proposer d'autres mesures de compensation agissant plutôt sur la gestion des berges du Crépé.

La commissaire-enquêtrice estime que l'ASAI des Roches a répondu au point soulevé par la CAA de Bordeaux. Néanmoins, la commissaire-enquêtrice invite le pétitionnaire à se rapprocher des experts concernés pour l'accompagner au mieux sur la meilleure forme de compensation à mettre en place sur ce secteur.

3.5 Sur la gouvernance de l'ASAI des Roches

Quelques observations qui sont défavorables au projet en l'état actuel des propositions du pétitionnaire, invitent à repenser la gouvernance de l'ASAI des Roches. Il s'agit des observations D33, D34, D38.

Ainsi la proposition de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin consiste à ce que l'ASAI des Roches intègre la gestion collective et coopérative de la zone de gestion « Mignon-Courance » et adopte le « *protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin Sèvre Niortaise-Mignon* ». Dans son mémoire en réponse, l'ASAI des Roches a répondu qu'ils sont « *favorables à cette approche à condition qu'elle soit structurée et organisée afin de pouvoir anticiper sur les actions à mener lors du remplissage.* »

Bien que hors sujet de l'enquête, l'idée d'avoir une gestion collective et coopérative concernant ce type d'ouvrage, est intéressante. Cela permettrait d'assurer un suivi optimum de la ressource en eau (si tous les ouvrages de ce type adhéraient à ces structures), ce qui va dans le sens de l'intérêt général. Le fait que l'ASAI des Roches est répondu de manière positive à cette proposition doit être accueilli favorablement par les services concernés afin que les modalités de mise en œuvre soient proposées au pétitionnaire.

3.6 sur les observations défavorables aux réserves d'eau de l'ASAI des Roches

10 observations sont défavorables aux réserves sans forcément citer des insuffisances aux compléments d'étude proposées par le pétitionnaire. Il s'agit des observations n°D5, D6, D7, D11, D13, D23, D30, D31, D35, D39.

Les arguments avancés sont :

- Besoin de compensation, de changement de pratiques des agriculteurs (vis-à-vis des pesticides notamment) pour avoir accès à ces ouvrages
- Critique sur la culture intensive des céréales sur une terre inadaptée à ce type de culture
- Prône une irrigation pour une production qui soit saine et locale
- Pour le démantèlement de ces ouvrages
- Usage des réserves réservé qu'à une minorité des agriculteurs

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire répond aux thématiques suivantes :

1. « Sur les changements de pratiques, la critique des cultures intensives des céréales et la question de la production saine et locale »

(...) L'eau sert donc de catalyseur pour optimiser les pratiques environnementales.

La production est saine et locale.

2. Sur le démantèlement des réserves

Il convient de rappeler que ces dernières ont obtenu des permis de lotir. Malgré dix recours, le Tribunal administratif de Poitiers a confirmé leur validité, si bien que leur construction est légale. Seule l'utilisation des réserves est débattue. (...)

3. Sur l'usage des réserves

Notre association regroupe onze agriculteurs.

(...)

Notre association est bien entendu ouverte à l'arrivée de nouveaux exploitants, sachant que les éléments factuels qui précèdent suffisent à établir qu'une majorité des acteurs du territoire tirent profit des réserves. »

La commissaire-enquêtrice prend acte de ces compléments intéressants apportés par le pétitionnaire.

4 PROPOS CONCLUSIFS

Cette enquête publique relative aux compléments à l'étude d'impact du dossier de création de 5 réserves de substitution de l'ASAI des Roches a été réalisée sur les communes de La Laigne, La Grève-sur-le-mignon et Cramchaban.

Le public a largement visualisé le dossier d'enquête publique et contribué via les différents outils qui s'offrait à lui.

La commissaire-enquêtrice a pu grâce au dossier d'enquête, aux contributions du public, aux différents entretiens avec la DDTM, avec le SAGE de la Sèvre Niortaise et avec les membres de l'ASA, au mémoire en réponse du pétitionnaire, se forger un avis sur ce projet, qu'elle juge argumenté.

Sur 43 observations recueillies, correspondant à 34 personnes contributrices, il est à noter que 13 apportent directement leur soutien au projet tandis que sur les 21 autres, 11 posent clairement des arguments pointant les insuffisances du dossier concernant les compléments demandés par la CAA de Bordeaux.

Concernant la philosophie du projet, nous pouvons souligner les effets positifs des réserves sur le niveau de la nappe en période estivale. En période de remplissage pendant l'hiver des impacts indésirables peuvent apparaître ponctuellement à proximité des lieux de pompage.

« L'ASA irrigation des Roches est prête, comme elle l'a déjà fait par le passé, à des ajustements des pompages et des volumes de remplissage pour respecter davantage encore les milieux naturels »(mémoire en réponse du 15 octobre 2021). Aussi, l'ASAi des Roches semble ouverte à étudier la possibilité d'avoir une gestion collective et coopérative de ses ouvrages. Cela permettrait d'assurer un suivi optimum de la ressource en eau.

En effet, il semble important à la commissaire-enquêtrice de souligner ces engagements puisque des solutions devront être trouvées pour trouver le juste milieu entre préservation de l'environnement et exploitation des réserves de substitution de l'ASAi afin de **garantir l'intérêt général du projet**.

Les propos conclusifs suivant visent à apporter un éclairage sur ce qui pourrait être mis en place à l'avenir au vu des constats effectués localement par la commissaire enquêtrice et de l'ensemble des entretiens et observations que celle-ci a eu ou reçue.

Ainsi, d'un point de vue du contexte et de l'existence des réserves qui sont exploitées malgré les différentes annulations, il paraît essentiel de reconnaître l'existence de ces réserves.

Aujourd'hui il s'agit de trouver les outils adéquates pour une utilisation des réserves qui soit le moins impactant négativement sur les milieux naturels en assurant un suivi des remplissages par des indicateurs efficaces et placés au plus près des lieux de pompage. Ces données devront ensuite être télétransmises en directe aux organismes compétents afin de suivre les niveaux de la nappe à l'instant T où les pompages sont effectués et prendre les mesures nécessaires aux interruptions de pompage en fonction des influences constatées.

Enfin, il paraît essentiel que des bilans annuels soient produits afin de constater les effets des réserves sur la nappe et ceci à chaque saison.

Vu ce qui a été annoncée précédemment, la commissaire enquêtrice encourage l'ASAI des Roches à se rapprocher des organismes compétents pour prendre des décisions sur l'utilisation et la gestion des réserves qui soit la plus vertueuse possible pour l'environnement. En effet, l'ASAI des Roches a accueilli favorablement dans son mémoire en réponse de faire des ajustements concernant la gouvernance de son organisme ainsi que sur l'exploitation de ses réserves.

5 AVIS MOTIVES

5.1 Motivation de l'avis

La commissaire-enquêtrice énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle a fondé son avis.

D'un point de vue de la phase amont de l'enquête :

- Toutes les personnes concernées ont été associées au projet.
- L'absence de réponse développée de l'Autorité environnementale fragilise la procédure.
- Au vu de la demande de la CAA de Bordeaux d'avoir les avis de tous les PPA concernés, la réponse de la MRAe est dommageable pour la bonne information du public et de la commissaire-enquêtrice.

D'un point de vue des avis et contributions :

- **13 observations favorables** qui apportent leur soutien au projet de l'ASAI des Roches.
- 11 observations affirment que les compléments apportés par l'ASAI des Roches sur l'étude d'impact sont insuffisants et 10 observations sont défavorables aux réserves. **Soit 21 observations plutôt défavorables au projet de l'ASAI des Roches.**
- Des réponses de l'ASAI des Roches dans son mémoire à prendre en compte montrant que le pétitionnaire est ouvert aux ajustements.
- Avis favorable du conseil municipal de Cram Chaban.
- Avis favorable du conseil municipal de La Grève-sur-le-Mignon avec la mention

que « **seules les autorités compétentes sont habilitées à porter un jugement sur les réponses** ».

- Avis favorable du conseil municipal de La Laigne avec **2 voix « Pour » et 7 « abstentions »** justifiées par le fait qu'ils ne s'estiment pas compétents pour déclarer les éléments complémentaires suffisants pour régulariser l'instruction de ce dossier.

D'un point de vue du climat de l'enquête, de la procédure et sur le dossier d'enquête :

- Un climat d'enquête tendu et complexe.
- Enquête organisée et conduite dans un cadre réglementaire.
- Au niveau des délais, étant donné que la CAA de Bordeaux clôture le dossier au 15 décembre 2021, la commissaire-enquêtrice estime que la procédure respecte le cadre réglementaire.
- L'affichage et la communication de la tenue de l'enquête a donc été conduite dans le respect des textes en vigueur.
- Bien que complexe et exceptionnelle comme procédure, celle-ci s'est tenue de manière régulière.
- La composition du dossier répond sur la forme aux objectifs demandés par la CAA de Bordeaux. Il contient bien toutes les pièces requises.
- Les informations du dossier d'enquête publique semblent éparées et le public n'est pas guidé pour pouvoir prendre connaissance et comprendre les compléments apportés de manière fluide et claire.
- Les compléments à l'étude d'impact ne permettent pas d'évaluer l'échelle incidence des réserves sur l'environnement, en ce qui concerne les 5 irrégularités pointées par la CAA de Bordeaux. On ne retrouve pas les éléments classiques d'une étude d'impact concernant l'échelle d'incidence du projet sur l'environnement et en fonction les mesures ERC qui en découlent.

D'un point de vue des compléments à l'étude d'impact et relatifs aux contributions recueillies :

⇒ Le rabattement de la nappe

- L'effet positif des réserves sur la nappe en période estivale est largement démontré dans l'étude.

- Le dossier ne donne aucun chiffre sur le niveau de la nappe avant l'irrigation des cultures, c'est-à-dire à partir des années 1980. Or, les témoins locaux affirment que l'eau coulait durant toute l'année dans le Crêpé.
- Le complément effectué n'apporte aucun élément de réponse pour expliquer les assec en période hivernale qui est la période de recharge de la nappe.
- Manque important du dossier d'enquête concernant le complément d'étude d'impact des effets du pompage sur la nappe et les assec du Crêpé, sur la période hivernale (Pas d'éléments sur des études hydrologiques hivernales / Pas de suivi hydrologique depuis l'arrêt du forage 54).
- Le pétitionnaire fait référence à des études en annexe transmises au mémoire en réponse mais ces annexes n'étant ni numérotée ni nommée comme évoqué dans le mémoire en réponse, la commissaire-enquêtrice n'a pu trouver les informations dans ces 17 dossiers transmis. Ce manque de rigueur conduit à la mauvaise information du public et de la commissaire enquêtrice. **La commissaire-enquêtrice ne peut confirmer que ces études hydrologiques hivernales ont été faites.**
- Urgence de placer des indicateurs de suivi au plus près des forages de pompage et de transmettre les données en temps réel à l'organisme compétent, afin d'ajuster le remplissage des réserves en fonction des résultats émis.
- Au vu des points précédent, ce point complémentaire demandé sur les effets du rabattement de la nappe sur les milieux terrestres et aquatiques, en période hivernale est insuffisamment traité dans le dossier soumis à enquête publique.

⇒ Le mode de calcul des volumes des réserves

- Au vu de l'argumentaire faible dans le dossier d'enquête publique, la commissaire-enquêtrice estime que ce point complémentaire concernant le mode de calcul des volumes d'eau prélevé est à revoir.
- La commissaire enquêtrice se demande dans quelle mesure l'état de la nappe en période hivernal et l'impact des pompages sur le niveau de celle-ci pourraient être évalués en temps réel pour fixer et revoir en fonction des données de suivi, les seuils de volume d'eau prélevés autorisables.

⇒ L'information du public sur la consommation d'eau

- Chiffres de suivi de 2001 à 2015 fournis dans un tableau précis.
- Absence des chiffres de consommation entre 2015 et 2020 alors que le pétitionnaire en dispose. Celui-ci ne l'a pas fait non plus dans son mémoire en réponse alors que la question lui avait été posée.

⇒ Le recensement de la faune piscicole

- Le dossier d'enquête publique ne présente aucune donnée relative à l'inventaire piscicole au moment spécifique des pompages. Le manque de relevé précis au niveau des lieux de pompage apporte une insuffisance dans le complément d'étude apporté.
- Des assec ayant été constatés pendant les pompages, l'impact sur la faune piscicole devrait être évalué.
- Inventaire précis de la faune piscicole sur le secteur et évaluation l'état écologique de 34 espèces de poissons par l'indice poisson rivière. Cependant, il semble qu'on reste au niveau de l'état des lieux.

⇒ La soustraction d'une surface de 1000m² du lit majeur par la réserve n°4

- L'ASAI des Roches a répondu au point soulevé par la CAA de bordeaux.
- La surface d'emprise de la réserve sur la zone inondée par une crue centennale avant que la réserve soit construite, implique de soustraire 4560m². C'est pourquoi la demande déposée par l'ASAI des Roches a été instruite dans le cadre réglementaire.
- Il est recommandé de se rapprocher des experts concernés pour se faire accompagner au mieux sur la meilleure forme de compensation à mettre en place sur ce secteur.

Vu l'ensemble des éléments qui ont été listés précédemment, force est de constater que les points négatifs sont majoritaires par rapport au point positifs.

5.2 Avis de la commissaire-enquêtrice

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent la commissaire-enquêtrice émet, **un Avis défavorable** sur les compléments apportés par l'ASAI des Roches concernant les 5 irrégularités de l'étude d'impact, **dans les conditions exposées dans les présentes conclusions.**

A Ardillières le 4 novembre 2021

Delphine TACHET
Commissaire-enquêtrice

